

Le conseil pédagogique

Nouvelles dispositions :

1. Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. **Les équipes pédagogiques mentionnées à l'article R. 421-49 ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre.** A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.
2. Lors de sa première réunion, le conseil pédagogique établit **son règlement intérieur.**
3. Le conseil pédagogique peut s'adjoindre, s'il le juge utile, des **commissions pédagogiques** dont il définit la composition, les objectifs et les modalités de travail.

Attributions :

Le conseil pédagogique :

1° Dans les collèges, **fait toute suggestion** au chef d'établissement en vue de la désignation par ce dernier **des enseignants** :

- **qui participeront au conseil école-collège ;**

- **qui, enseignant en classe de sixième, participeront au conseil du cycle 3 dans les écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;**

2° Est consulté sur :

- l'organisation et la coordination des enseignements ;
- la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ;
- les modalités des liaisons entre les différents degrés d'enseignement ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

3° Formule des propositions quant **aux modalités de l'accompagnement pédagogique** des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. **Ces propositions portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires ;**

4° Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, **avec le conseil école-collège** :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'[article L. 401-1 du code de l'éducation](#) ;

5° Contribue à l'organisation pédagogique des cycles, y compris le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

6° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article R. 421-20 ;

7° Peut être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente. »

Commentaire SE-Unsa : Le choix des collègues participant au conseil pédagogique reste de la responsabilité du chef d'établissement mais les équipes pédagogiques ont deux semaines pour faire des suggestions. Ce délai n'était pas précisé dans le texte précédent.

Le conseil pédagogique se voit attribuer quelques compétences supplémentaires : proposer des enseignants pour le conseil école-collège et pour les conseils de cycle 3 et mettre en place une organisation pédagogique pour le cycle 4. Il se dote d'un règlement intérieur pour son fonctionnement et peut créer des commissions pédagogiques.